

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.888 du 15 décembre 2001

A.114.179/XI-

A. 114.180XI-

En cause : **1. XXX**

2. YYY

ayant élu domicile chez
Me Pierre ROBERT, avocat
Rue des Palais 154
1030 Bruxelles.

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2001 par XXX, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision "d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin prise le 13 décembre 2001".

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2001 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2001 à 11 heures;

Vu la demande introduite le 14 décembre 2001 par laquelle la requérante sollicite le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la requête introduite le 14 décembre 2001 par YYY, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision "d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin prise le 13 décembre 2001";

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2001 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2001 à 11 heures;

Vu la demande introduite le 14 décembre 2001 par laquelle le requérant sollicite le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2001 convoquant les parties à comparaître le 1 décembre 2001 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme O. DAURMONT., Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est la compagne du requérant; qu'ils ont fait l'objet des mêmes mesures, motivées de la même manière et que les moyens qu'ils invoquent dans leurs recours sont identiques; que dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de joindre les deux affaires;

Considérant que les requérants, de nationalité XXX, effectuent un voyage "autour du monde"; qu'ils sont arrivés à Bruxelles où des ressortissants français leur ont proposé de loger dans un immeuble, sis rue du Trône à Ixelles; que ces ressortissants français venus manifester à Bruxelles dans le cadre du "sommet de Laeken" occupaient

eux-mêmes cette habitation; que le 13 décembre 2001, à 8 heures du matin, des policiers ont arrêté tous les occupants de l'immeuble; qu'à la suite des ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés, les requérants sont détenus au centre de Vottem aux fins d'être "remis à la frontière"; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que l'extrême urgence est manifeste;

Considérant que les requérants prennent un moyen de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en une première branche, ils soutiennent qu'aucune infraction ne peut leur être reprochée puisque l'occupation d'un immeuble sans titre ni droit n'est pas incriminée par le Code pénal; qu'en une deuxième branche, ils font valoir que les décisions attaquées font référence à l'article 521 du Code pénal sans indiquer les éléments constitutifs de l'infraction visée; qu'en une troisième branche, les requérants arguent de ce que la remise à la frontière doit faire l'objet d'une motivation distincte alors que les décisions attaquées ne précisent pas en quoi des faits ne constituant même pas une infraction légalement punissable rendent nécessaire l'adoption d'une telle mesure;

Considérant que le moyen consiste en une critique de la motivation formelle et interne des décisions attaquées; qu'elles sont motivées comme suit : "Article 7, alinéa 1, 3^o : est considéré(e) par le Ministre de l'Intérieur (ou son délégué) comme pouvant compromettre l'ordre public. occupation illégale d'une habitation. P.V. 55.25.41.646/2001, fait punissable conformément aux articles (lire : à l'article ou aux articles 521 à 525 comme dans la formule en néerlandais ?) 521 du Code Pénal"; que ce procès-verbal a été communiqué à l'audience; qu'il apparaît que ce document daté du 13 décembre 20001 a été transmis par porteur le 14 décembre 2001; qu'en toute hypothèse, la partie adverse en connaissait l'existence; qu'il est cependant impossible de déterminer plus avant la connaissance qu'elle en avait au moment où elle a pris les décisions attaquées; qu'en tout état de cause, ce document n'était pas joint aux décisions attaquées et que les requérants n'ont donc pu en prendre connaissance alors que les décisions qui leur font grief s'y réfèrent expressément et sont fondées sur l'unique motif

qu'ils auraient commis une infraction de nature à compromettre l'ordre publics; que les décisions n'indiquent en rien les éléments de l'infraction reprochée; qu'à cet égard, la partie adverse semble confondre les notions d'habitation illégale et de dégradation à une construction appartenant à autrui; que non seulement elle n'a pas précisé les éléments de l'infraction mais encore ne fait-elle valoir aucun élément propre aux requérants mêmes; que le défaut de motivation est ainsi établi; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants rappellent, à l'appui de leur argumentation relative au préjudice requis, qu'ils se trouvent sur le territoire belge dans le cadre d'un voyage d'agrément qu'ils font ensemble et que leur séjour est régulier; qu' "ils soutiennent que le hasard du calendrier a fait que leur visite de Bruxelles coïncide avec la tenue du "sommet de Laeken" les 14 et 15 décembre 2001"; qu'ils estiment que les décisions attaquées ont été prises "en l'absence de toute proportionnalité"; qu'en effet, leur périple en Europe serait donc terminé à la suite d'un événement "somme toute anodin et sans aucune gravité"; qu'ils déduisent encore le risque de préjudice requis du moyen, de l'excès de pouvoir et de la malveillance de l'administration; que selon eux, le fait d'avoir été arrêtés, interrogés, emmenés dans un lieu de détention et "expulsés du territoire Schengen" constitue un préjudice grave et difficilement réparable; qu'à l'audience, les requérants ont observés que les manifestations étant terminées, le motif tiré de la sécurité publique n'était plus pertinent; qu'ils ont ajouté que leur préjudice moral était important car il est extrêmement "vexatoire d'être arrêté simplement parce qu'on n'était pas au bon endroit au bon moment";

Considérant que la thèse soutenue par la partie adverse, à l'audience, selon laquelle les requérants en occupant illégalement un immeuble sont eux-mêmes à l'origine du préjudice allégué, ne peut être admise; qu'à supposer que les requérants aient commis l'infraction que leur impute la partie adverse, ce sont les peines prévues par le Code pénal qui sont applicables; qu'en revanche, pour que les mesures attaquées puisse être légalement décidées pour un tel fait, il faut que l'autorité justifie qu'elles sont nécessaires au regard des valeurs et droits fondamentaux d'une société démocratique; que si l'autorité doit veiller à prévenir les atteintes à l'ordre public, que sa responsabilité à cet égard peut être mise en oeuvre - les événements du "Heysel" ont été rappelés à

l'audience par la partie adverse - et qu'en raison du contexte et des précédents - la partie adverse a invoqué à l'audience les événements survenus à l'occasion du "sommet de Gênes", elle est particulièrement et légitimement attentive à la prévention, encore faut-il qu'elle agisse avec discernement et raison; qu'en l'espèce, il apparaît du procès-verbal communiqué à l'audience que les manifestants, parmi lesquels les requérants se sont trouvés, étaient "rassemblés paisiblement, assis à même le sol, qui mangeant un sandwich, qui buvant une boisson quelconque"; que les déclarations des requérants selon lesquelles à l'issue de leurs études, ils ont entrepris un tour du monde et souhaitent le poursuivre, ne sont pas sérieusement contestables ni contestées; qu'il est déjà apparu à l'occasion du premier moyen que la partie adverse n'a pas apprécié ces éléments ni d'une manière générale, si les faits reprochés étaient susceptibles, dans le chef des requérants, de se répéter; que la partie adverse ne justifie pas ainsi l'atteinte alléguée à l'ordre public ou le risque encouru à cet égard; qu'elle n'a manifestement pas fait la balance des intérêts entre d'une part, le respect des droits fondamentaux des requérants et plus particulièrement de la liberté d'aller et de venir et d'autre part, la nécessité d'assurer l'ordre public; que dans ces conditions, l'atteinte ainsi portée à des droits fondamentaux constitue le risque de préjudice requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires A. 114.179/XI et A.114.1180/XI sont jointes.

Article 2.

Est suspendue l'exécution des décisions de l' "ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté prise à cette fin" le 13 décembre 2001 à l'encontre des requérants XXX et YYY.

Article 3.

L'arrêt est notifié par télécopie aux parties, en vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000.

Article 4 .

Les dépens des recours en référé d'extrême urgence, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le 15 décembre 2001, par

Mme O. DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme Chr.NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

O. DAURMONT.